

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-11 PORTANT RESTRICTON DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE DE WARLUS ET RUE DE BEAUMETZ**

Le Maire de la Commune de BERNEVILLE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le passage de la course cycliste professionnelle par étape «A travers les hauts de France» des 03/04/05 septembre 2021, organisée par Clovis Sport Organisation, représentée par M. Roger GABISSON, Responsable sécurité,

Considérant que cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve afin de prévenir ces risques,

**ARRÊTE**

Article 1 : La circulation sera restreinte et le stationnement interdit Rue de Warlus et Rue de Beaumetz, le VENDREDI 3 SEPTEMBRE 2021, à partir de 13 h 30 et ce jusque 15 h 00 pour permettre le bon déroulement de la course susvisée.

Article 2 : ces restrictions consisteront en :

- la circulation se fera en sens unique (sens de la course, sauf pour les véhicules de secours et de sécurité)
- les usagers devront céder la priorité aux participants de l'épreuve
- interdiction de stationner sur les accotements

Article 3 : des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par les soins aux frais de l'organisateur de la course, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié).

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur

Article 5 : un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Berneville

M. Le Maire de Berneville, M. Le commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté, et certifié exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.



BERNEVILLE, le 1<sup>er</sup> juin 2021  
Le Maire, Julien BELLENGIER